

RG.

ARRÊT N° 92

14 Décembre 1971.

DOSSIER N° 39/70

RAZAINIRINA

SOANANDRIANINA Lydie

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/

RAZAFIMBOLA Aline.

Copie adressée à l'Éc. J. de l'Éc. de l'Éc. du 15-2-71

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Antananarivo, le mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, les observations de Maître GILBERT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des dames RAZAINIRINA et SOANANDRIANINA contre l'arrêt contradictoire n° 161 du 18 Février 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui les a déboutées de leur demande en partage de succession;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des règles coutumières du "kitay telo an-dalana" relatives à la composition de la communauté, en ce que, renversant la charge de la preuve, l'arrêt attaqué a admis que tout bien acquis pendant le mariage par l'un des époux à son seul nom, est présumé lui appartenir en propre, sauf aux héritiers de l'autre époux à rapporter la preuve contraire, alors que tout bien acquis pendant le mariage est présumé commun, et que c'est à l'époux qui allègue un droit exclusif de propriété sur lui, à établir qu'il l'a acheté de ses deniers personnels;

Attendu que si les biens acquis au cours du mariage sont communs, cette présomption se trouve détruite lorsque, s'agissant de la vente à l'épouse d'un immeuble déjà immatriculé, la mutation est inscrite sur le titre foncier au seul nom de la femme;

D'où il suit qu'en autorisant en l'espèce les héritiers du mari à rapporter la preuve du caractère communautaire du bien litigieux, alors que ce dernier bénéficiait d'une présomption de propre du seul fait de son inscription au nom de l'épouse, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles coutumières du "Kitay telo an-dalana", en a fait au contraire une exacte application;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, insuffisance et inexactitude de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu le caractère de propre à l'immeuble litigieux, alors que l'achat de la propriété par l'épouse seule et sans

.../...

l'intervention de son mari, la délivrance d'un permis de construire en son seul nom, les reconnaissances de dettes et le contrat de prêt libellés également à son seul nom ne constituent pas des éléments suffisants, la preuve n'ayant pas été rapportée que les seuls deniers de la femme avaient été utilisés pour cette acquisition;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'en constatant que les héritiers du mari n'avaient pu détruire la présomption de propre attachée à l'immeuble litigieux, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain;

Que le deuxième moyen ne saurait donc être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demanderesses à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

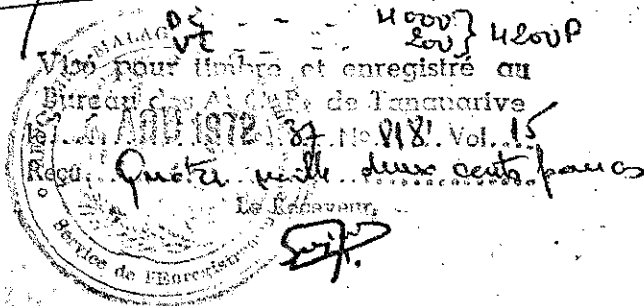
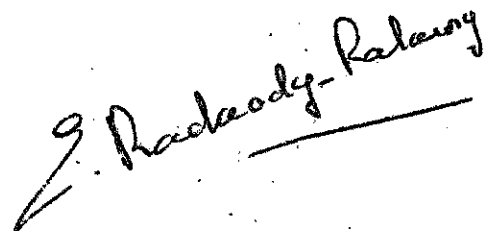
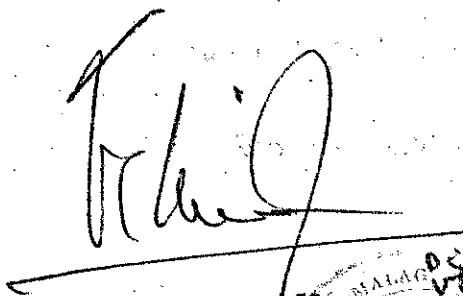
Lu publiquement à l'audience du mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: Mme le Conseiller-Doyen E. RADAODY-RALAROSY, Présidente-Rapporteur;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOFOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; M. RAZAKAMIADANA Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tananarive

15 Février

72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 251 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

- | | |
|---|---|
| 1°) n°91 du 14 déc.1971 (Rabarijaona
c/ Rakotondraso) | 1 |
| 2°) n°92 du 14 déc.1971 (Razainirina
& autre c/ Razafimbola Alina) | 1 |
| 3°) n°93 du 14 déc.1971 (Ravelonan-
toandro c/ Razafindranaivo) | 1 |
| 4°) n°95 du 14 déc.1971 (Razafimaha-
tratra c/ Ramanantsoa) | 1 |

Total 4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai imparti de
deux mois.
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,